



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 11 mars 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle du captage "Montfras", situé sur la commune de Chambon-la-Forêt (Loiret)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 juillet 2003 par la Direction générale de la santé, sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle du captage « Montfras » situé sur la commune de Chambon-la-Forêt (Loiret).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 4 janvier, 1^{er} février et 1^{er} mars 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle du captage « Montfras » situé sur la commune de Chambon-la-Forêt ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département du Loiret, par le Conseil départemental d'hygiène du département du Loiret et par le préfet du département du Loiret sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant les arrêtés ministériels des 10 avril et 13 avril 1995 autorisant d'une part, l'exploitation du captage « Montfras », en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement et d'autre part, le conditionnement de l'eau du captage « Montfras » sur le site de l'usine d'embouteillage de Chambon-la-Forêt ;

Considérant que deux filtres pour l'élimination des particules de sables et d'hydroxyde ferrique ont été ajoutés aux installations de traitement autorisées par l'arrêté du 10 avril 1995 d'autorisation de traitement de l'eau du captage « Montfras » mais que ceux-ci n'ont pas de répercussion sur les caractéristiques de l'eau ;

Considérant que les installations d'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle du captage « Montfras » et d'embouteillage correspondant au dossier déposé ont été remplacées par une installation pilote entre les deux prélèvements d'eaux, du 2 décembre 2003 et du 23 août 2004, aux fins d'analyses ;

Considérant que le dioxyde de carbone employé répond aux critères de pureté de l'anhydride carbonique (E 290) énoncés dans l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant les conclusions de la visite de récolement des installations définitives de carbonatation et d'embouteillage réalisée par la DDASS le 16 décembre 2004 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage « Montfras », avant désaération, après carbonatation et embouteillage les 2 décembre 2003, 23 août 2004 et 18 janvier 2005 montrent :

- la présence à l'émergence d'arsenic à une teneur supérieure à la limite de qualité définie par la directive 2003/40/CE du 16 mai 2003 et par l'arrêté du 10 novembre 2004 fixant la liste, les limites de concentrations et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles,
- l'élimination du fer et du manganèse et la diminution de la teneur en arsenic en dessous de la limite réglementaire de 10 µg/L après le traitement de déferrisation,
- la présence en certains points de la chaîne de traitement et d'embouteillage de microorganismes de la flore totale et de *Pseudomonas*,
- la présence, au point de carbonatation, d'hydrocarbures totaux à une concentration égale à la limite de quantification (40 µg/L) et dont l'origine pourrait être le gaz carbonique employé pour la carbonatation et/ou les opérations de mise en fonctionnement des installations définitives ;

Considérant la mise en place de procédures d'assurance qualité et les résultats d'analyses microbiologiques de la surveillance,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime que les installations d'adjonction de gaz carbonique ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau du captage « Montfras »,
2. demande, d'une part, que soit réalisés un suivi renforcé des paramètres microbiologiques ainsi qu'un suivi spécifique des hydrocarbures totaux à l'aide d'une méthode suffisamment sensible et, d'autre part, que soit recherchée l'origine de ces substances dans l'eau.

Martin HIRSCH